STATUTS

Modifiés en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 12 mars 2018

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **« ATELIER BLEU DU CAP DE L'AIGLE »,**
lors de l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association pour la promotion d'un « Atelier Bleu à La Ciotat », réunie le 13 mars 1984.

Labels – Titres - Appellations

Aux appellations « Atelier Bleu du Cap de l'Aigle » ou son abrégé « Atelier Bleu » peut se rajouter la mention de différents labels, titres ou appellations décernés à l'ATELIER BLEU, pour la valorisation de mérites ou de qualifications particulières.
Ces mentions pourront se faire dans leur totalité ou séparément et, en particulier, le label décerné par l'Union Nationale des Centres Permanents d'Initiative pour l'Environnement –UNCPIE- à l'ATELIER BLEU, sous le titre : **« CPIE COTE PROVENCALE »**

Article 2 – But de l'association

➔ **Objectifs** :

↳ S'inscrire dans les missions de développement durable, dont la gestion concertée du littoral.
↳ Œuvrer à l'éducation et la sensibilisation à l'environnement littoral, marin et terrestre de la côte provençale, en direction de tous les publics,
↳ Agir pour promouvoir des comportements de citoyens responsables, actifs et respectueux de leur cadre de vie, en particulier en milieu scolaire,
↳ Développer l'expertise environnementale,
Outre le paramètre économique, cette gestion doit prendre en compte la protection et la valorisation des espaces, l'éducation et la formation, démarches indispensables à toute politique de gestion et de développement durable.

➔ **Activités** :

↳ Education à l'environnement : Découverte du milieu du littoral terrestre et marin, lectures de paysages, découverte environnementale des ports et chantiers navals, de sites naturels…, en direction des enfants (scolaires, centres de loisirs sans hébergement, …), et des adultes, au moyen notamment de sentiers sous-marins, ateliers découvertes, plongées environnementales, éco-tourisme, pouvant impliquer l'utilisation d'une embarcation à moteur comme support de l'activité

↳ Sensibilisation des professionnels et du grand public, et en particuliers des pêcheurs et des plaisanciers,

↳ Développement de projets pédagogiques,

↳ Accompagnement des Territoires dont :

- Conclusion de partenariats avec les collectivités territoriales et toutes institutions publiques ou privées contribuant ainsi, avec l'ensemble des acteurs du territoire, à la réflexion et à l'action pour une

gestion concertée des fonds marins, du littoral, et par extension des bassins versants, et de tout autre territoire où pourrait s'exercer le savoir faire environnemental de l'Association,

- Prestations aux collectivités pour la prise en compte de l'environnement dans le cadre des documents et schémas d'aménagement et d'urbanisme

↳ Animation du tissu associatif local

↳ Expertise : veille informative et suivi des milieux

↳ Ingénierie, coordination de projets et formation en Développement Durable.

➔ **Zones d'intervention :**
↳ Littoral provençal (Bouches du Rhône et Var) et ses bassins versants et par extension tout autre territoire où pourrait s'exercer le savoir faire environnemental de l'Association.

Article 3 – Siège social et durée

➔ Le Siège social est fixé à LA CIOTAT, Parc du Mugel. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale – sur proposition du Conseil d'Administration – à la majorité des 2/3 des membres à jour de leur cotisation.

➔ Cependant, en cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut autoriser le transfert du Siège Social. Il devra en rendre compte à la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

➔L'association pourra ouvrir des antennes géographiquement distinctes pour exercer son activité, la décision pourra être prise par le Conseil d'Administration qui en rendra compte en Assemblée Générale.

➔ La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Les membres de l'association (admission)

Est membre de l'association toute personne (physique ou morale) adhérente aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature, répondant aux conditions développées ci-après, et dont la candidature a été acceptée selon les modalités définies ci-après.
Le Bureau entérine ces nouvelles adhésions. Il peut refuser une adhésion »
Une cotisation annuelle sera payée par les membres, excepté pour les cas cités à l'article 5.
Le montant annuel en est fixé chaque année en Assemblée Générale

Article 5 – Les membres de l'association

L'association comprend plusieurs catégories de membres :

➔ **Membres d'Honneur**

Définition : Personnes physiques extérieures à l'Association ayant rendu d'éminents services à l'Association.
Admission : Ils sont désignés à la majorité du C.A.
Instances : Ils peuvent assister de droit aux A.G.
Droit de vote : Ils peuvent être interrogés par le C.A. ou l'Assemblée Générale avec voix consultative.

➔ Membres honoraires

Définition : Titre décerné à un Président, Vice-Président, Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint, Trésorier ou Trésorier Adjoint et membre du C.A. ayant occupé ces fonctions et ayant rendu d'éminents services à l'Association.
Admission : Le titre est décerné par le C.A. ou l'A.G. à la majorité simple, sur proposition d'un membre du C.A. ou d'un membre participant à l'A.G., dans le respect cependant des clauses de l'article 10.1.4. des présents Statuts.
Instances : Ils peuvent assister de droit à toutes les réunions se déroulant dans le cadre de l'Association.

Droit de vote : Ils n'ont que voix consultative.
Prérogatives :

A – Ils sont membre de droit du conseil des Anciens (voir Art. 15)
B – Ils sont éventuellement éligibles. En cas d'élection, ils perdent temporairement leur honorariat.

➔ Membres actifs

Définition : Ce sont les personnes physiques qui prennent une part active à la vie de l'Association.
Admission : Leur admission est conditionnée au paiement d'une cotisation (fixée par le C.A.).
Cotisations : Les cotisations des adhérents sont fixées annuellement par le C.A.

Instances : Ils sont invités de droit à participer aux A.G.O. et A.G.E.

Droit de vote : Seuls les membres actifs de plus de 16 ans ont droit de vote. Le représentant légal dispose du droit de vote de ses enfants – limité à un par famille.

Conditions particulières : Seuls les membres actifs de plus de 16 ans peuvent se présenter aux élections pour le C.A. Les membres actifs salariés ont droit de vote aux A.G.. Cependant, ils ne peuvent recevoir de procuration d'autres membres actifs et ne peuvent se présenter aux élections pour le C.A. de l'Association.

➔ Membres de droit

Définition : Ce sont des personnes pouvant représenter la Municipalité, les Autorités locales ou régionales, terrestres ou maritimes.
Admission : Elles sont proposées chaque année par ces Administrations et entérinées par le conseil d'Administration.
Cotisations : Elles sont dispensées de cotisation
Conditions particulières : Les membres de droit forment un « Collège » qui désigne plusieurs d'entre eux pour siéger au C.A.. Néanmoins le nombre des délégués du « Collège des membres de droit » au C.A. doit être inférieur au 1/5 des membres élus au C.A.. Il sera fixé au début de chaque Assemblée Générale Ordinaire.
Instances : Les membres représentant le « Collège des membres de droit » au C.A. font partie du C.A. même, avec droit de vote, tant pour les décisions à prendre au cours des réunions du C.A., que pour les décisions à prendre en A.G.O. ou en A.G.E.

➔ Associations (autres que les Membres de Droit)

Les associations loi de 1901, les personnes morales, les organismes (à l'exception des organismes publics) peuvent adhérer à l'Association. Leur cotisation sera définie par le C.A.
Seul leur représentant aura les prérogatives d'un membre actif en matière d'élection et de droit de vote.

Article 6 – Radiation – Démission – Suspension –

La qualité de membre de l'Association se perd

- par : la démission, le décès, l'incapacité d'exercer sa fonction, la suspension et la radiation
- pour : non paiement de la cotisation, non respect du Règlement Intérieur, atteinte à la réputation de l'association ou à ses intérêts légitimes.

La personne aura la possibilité de se justifier devant le C.A., avant la prise de décision.
Le Conseil d'Administration enregistre le décès, entérine ou refuse une démission et l'incapacité à exercer une fonction. Il peut encore prononcer une suspension ou une radiation. Dans ce dernier cas, appel peut être interjeté devant le Conseil de Discipline (voir règlement intérieur) et en dernier ressort devant l'Assemblée Générale Ordinaire.
Pour qu'un appel soit considéré comme recevable, le membre radié doit manifester son intention à ce sujet, au plus tard dans les trente jours de la notification de la dite décision.
La décision du C.A. devra être justifiée par écrit.

Article 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les dons des membres bienfaiteurs
- Les dons d'entreprises privées, de fondations & de particuliers
- Les cotisations des membres
- Les subventions de l'Etat, Ministères et tous organismes dépendant de l'Etat
- Les subventions des collectivités locales : Départements, Communes, Région et de tous établissements publics, semi-publics ou privés.
- Les produits provenant des diverses prestations réalisées par l'Association et, le cas échéant, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Les aides aux emplois

Article 8 - L'Assemblée Générale

➔ L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, et se réunit chaque année au premier semestre
➔ La convocation est envoyée par le Secrétaire Général, trois (3) semaines avant la tenue de réunion. Elle est accompagnée, si besoin, de dossiers nécessaires à l'information préalable des membres, en vue du bon déroulement de la réunion.
Cette convocation mentionne l'ordre du jour.
➔ Ne doivent être traités, lors de l'A.G., que les questions inscrites à l'ordre du jour.
L'Assemblée Générale peut modifier ou compléter l'ordre du jour à sa convenance, à la majorité des 2/3 des voix exprimées
➔ Le Président de séance de l'Assemblée Générale Ordinaire est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition d'un quelconque présent.
Dans la mesure du possible, il est souhaitable qu'il soit étranger au Conseil d'Administration.

↳ L'Assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si la moitié plus un des membres sont présents, ou représentés par un pouvoir.
↳ Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'A.G.O. se réunira après une suspension de séance de 10 minutes. Dans ce cas, aucun quorum ne sera requis.
➔ Modalités de vote :
↳ Seuls ont droit de vote les membres actifs (en réf. à l'article 5 des présents statuts), à jour de leur cotisation de l'année en cours.
↳ Le vote par correspondance est refusé.
↳ Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par membre votant
↳ Le vote aura lieu à main levée, à la majorité relative, pour les rapports annuels (financier, moral et d'activités), le budget et les grandes orientations de l'association, et à bulletin secret pour les autres décisions.
➔ **Attributions :**
↳ Entendre, discuter et approuver ou non, les rapports du Président de l'Association, du Secrétaire général, du trésorier et des divers responsables ou chargés de mission
Entendre le rapport du commissaire aux comptes,
↳ Voter, sur proposition du Président les grandes orientations de la politique de l'Association.
↳ Procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration, par vote à bulletin secret, et à la majorité absolue.
↳ Prendre toute mesure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'association.
L'Assemblée Générale a le pouvoir de révoquer le/s membre/s du Conseil d'Administration, si la question est à l'ordre du jour.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.
➔ Des Assemblées Générales Extraordinaires ayant pour objet de modifier en tout ou en partie les statuts, peuvent être réunies soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs, à jour de leur cotisation.

➔ **Modification des statuts**
– Les propositions de modifications de statuts doivent être reçues au siège de l'Association, au moins 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et diffusées, au plus tard, 20 jours ouvrables avant cette date.
– Les modifications de statuts ne peuvent être décidées que par une majorité des 2/3 des voix exprimées, majorité représentant, au moins, le tiers du nombre total des voix de l'ensemble des membres actifs..
– Les modifications de Statuts sont immédiatement exécutoires.

➔ **Validité**
- Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'A.G.E. pourra tenir une séance dès quinze jours après. Dans ce cas aucun quorum ne sera nécessaire.

Article 10 – Organes directeurs et autres instances, de l'Association.

1- **Le Conseil d'Administration**
2- **Le Bureau**
3- **Le Conseil de Discipline**
4- **Le conseil des Anciens**
5- **Le Comité Scientifique et Pédagogique**

1-➔ Le Conseil d'Administration

Rôle et fonctions :

Le C.A. est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il peut faire des propositions d'orientations qui seront validées en A.G.
Il assure et contrôle la gestion de l'association.
Il rend compte annuellement devant l'A.G. des actions menées par l'Association et de la situation financière.

Il désigne en son sein un Bureau.

Composition :

Il comporte au maximum seize membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale (sans compter les membres de droit).
Il comprend
- des membres élus en Assemblée Générale,
- des membres de droit, à concurrence de moins d' 1/5 des membres du C.A.

Le Directeur de l'association et un représentant des salariés pourront, sur invitation du Président, participer aux travaux du C.A. avec voix consultative. Les modalités seront définies dans le Règlement Intérieur.

- Candidatures au C.A. :

- Les candidatures pour le Conseil d'Administration, accompagnées d'une lettre de motivation, doivent parvenir au siège trois semaines avant l'Assemblée Générale, afin d'être diffusées en même temps que l'Ordre du Jour, c'est à dire 2 semaines avant l'Assemblée Générale.
- En cas de retard et d'absolue force majeure, seule l'Assemblée Générale peut relever un candidat de la forclusion. Les candidatures au Conseil d'Administration pourront alors être reçues jusqu'au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Elections
  - Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans
  - Les élections se déroulent au scrutin secret majoritaire, à 1 tour, à la fin de l'Assemblée Générale. La majorité absolue est requise
  - En cas d'égalité des voix entre les 2 derniers candidats, une nouvelle élection aura lieu entre ces 2 candidats.

↳ Fonctionnement

- Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qui lui est étrangère à assister à une ou plusieurs réunions, soit comme observateur, soit pour participer à un débat déterminé. Dans ces cas, cette personne n'a que voix consultative. La durée de la présence en séance est laissée à la discrétion du Président de séance.
- Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre.
- Le Conseil d'Administration peut modifier son Ordre du Jour à la demande des 2/3 de ses membres.
- Les membres du Conseil d'Administration ont le devoir d'assister aux réunions de ce Conseil.

Trois absences - non justifiées – d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions de ce Conseil sont assimilées à une démission.

2-➔ Le Bureau

Sitôt l'Assemblée Générale terminée, les membres du nouveau Conseil d'Administration se réunissent pour fixer la date d'élection du Bureau. Cette élection a lieu dans la semaine suivant l'Assemblée Générale

↳ Composition

L'association se dote d'un Président chargé de la représenter auprès de l'ensemble de ses partenaires et dans tous les actes de la vie civile, d'un trésorier, garant de la gestion de l'association, d'un secrétaire général, essentiellement chargé de l'enregistrement des actes de l'association

Ce « Bureau » est composé de : 1 Président
1 à 3 Vice-Présidents
1 Secrétaire Général
1 Secrétaire Général adjoint
1 Trésorier
1 Trésorier adjoint

↳ Election

- Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et son adjoint, le Trésorier et son adjoint sont choisis par le Conseil d'Administration en son sein, sitôt après l'Assemblée Générale.
- Le vote est libre, mais peut être secret sur la demande d'un seul membre du Conseil d'Administration.
- En cas de partage des voix entre 2 candidats, un nouveau vote aura lieu entre ces 2 candidats
- Les membres du « Bureau » sont rééligibles.

↳ Fonctionnement

- Le bureau se réunit sur convocation de l'un de ses membres
- Son rôle est d'expédier les affaires courantes et de prendre, sans attendre, les décisions urgentes qui devront être ensuite entérinées par le Conseil d'Administration.
- Il ratifie l'admission des membres.

3-➔ Le Conseil de Discipline

Le Conseil d'Administration peut être amené à faire appel à un Conseil de Discipline pour prendre des sanctions contre tout membre qui n'aurait pas respecté les Statuts, le Règlement Intérieur, les directives de l'Association ou aurait transgressé les convenances courantes.

↳ Le Conseil de Discipline est composé de 5 membres désignés par le Conseil d'Administration par vote secret.

↳ Il est présidé par un membre du Conseil d'Administration désigné par ses pairs, à vote secret.

↳ Les diverses procédures, le Barème des sanctions font l'objet du Règlement intérieur.

4-➔Le Conseil des Anciens

Ainsi que stipulé à l'Article 5 des présents statuts, l'Association peut avoir, sous certaines conditions, conféré à des personnes physiques, la qualité de membre honoraire (Président Honoraire, Vice-Président Honoraire, Membre honoraire)
↳ Les membres honoraires constituent le « Conseil des Anciens » Ils doivent, impérativement, avoir appartenu au Conseil d'Administration, sauf dérogation entérinée par l'Assemblée Générale.
↳ Le Conseil des Anciens peut être réuni sur sa propre initiative ou sur l'avis du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Il peut être appelé a donner son opinion sur toute question importante concernant l'Association
↳ Par ailleurs, les membres du Conseil des Anciens assistent, de droit, aux réunions de l'Association (Art. 5) et ce, avec voix consultative.

Article 11 – Le Règlement intérieur

Outre les Statuts, l'Association se dote d'un « Règlement intérieur » élaboré par le Conseil d'Administration.
↳ Le Règlement intérieur a pour rôle essentiel de compléter les Statuts.
↳ Il peut être modifié par le Conseil d'Administration selon les impératifs du moment.
↳ L'Assemblée Générale peut s'opposer à certains articles et en demander modifications ou annulations.
↳ Toute modification, annulation, adjonction d'article est applicable et effective immédiatement.

Article 12 – Dissolution

↳ L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou sur la révocation de ses administrateurs
↳ Elle doit obligatoirement comprendre un nombre de membres actifs participants au moins égal au nombre entier immédiatement supérieur aux 2/3 des membres actifs adhérents de l'Association.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, de nouveau, à 15 jours d'intervalle et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre des présents.
↳ En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 *(article 15).*

Le président
Marcel BONTOUX

Le Vice-Président
Jean ASSO